



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-104

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-08-17-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/141/2022 portant modification de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200) (2 pages)

Page 3

BFC-2022-08-25-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/143/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » du 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21110) au 37 A route de Dijon de la même commune (3 pages)

Page 6

Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-08-22-00004 - Décision SG-05-2022 du 22 août 2022 portant délégation de signature (1 page)

Page 10

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-07-27-00059 - Arrêté CPH Le Pont (4 pages)

Page 12

BFC-2022-07-27-00016 - Arrêté SDPF acodege (4 pages)

Page 17

BFC-2022-07-27-00021 - Arrêté SDPF SAUVEGARDE 71 (4 pages)

Page 22

BFC-2022-07-27-00017 - Arrêté SDPF UDAF 25 (4 pages)

Page 27

BFC-2022-07-27-00018 - Arrêté SDPF UDAF 39 (4 pages)

Page 32

BFC-2022-07-27-00031 - Arrêté SMJPM UDAF 58 (4 pages)

Page 37

BFC-2022-07-27-00033 - Arrêté SMJPM UDAF 70 (4 pages)

Page 42

BFC-2022-07-27-00036 - Arrêté SMJPM UDAF 71 (4 pages)

Page 47

BFC-2022-07-27-00037 - Arrêté SMJPM UDAF 89 (4 pages)

Page 52

BFC-2022-07-27-00039 - Arrêté SMJPM UDAF 90 (4 pages)

Page 57

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-08-22-00005 - Arrêté relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement (6 pages)

Page 62

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-17-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/141/2022 portant
modification de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020
du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la société
à responsabilité limitée à associé unique
PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue
Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local
situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard
(25200)

Arrêté n° DOS/ASPU/141/2022

Portant modification de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU le certificat de numérotage établi le 12 avril 2022 par le maire de la ville de Montbéliard certifiant que la « Pharmacie du Bois Bourgeois » appartenant à Monsieur Bardaux, initialement adressée au 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard est bien adressée ce jour au 11 rue André Boulloche à Montbéliard, cette nouvelle dénomination de nouvelle voirie intervenant suite à la reconversion de l'ancien site de l'hôpital en quartier résidentiel et d'activités ;

VU le courriel en date du 12 août 2022 de Monsieur Damien Bardaux, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé par l'arrêté du 13 janvier 2020 susvisé, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le certificat de numérotage établi le 12 avril 2022 par le maire de Montbéliard,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à Montbéliard avec la licence n° 25 # 000352 est 11 rue André Boulloche à Montbéliard ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200) est modifié comme suit :

En lieu et place de « 2 rue du Docteur Flamand », il convient de lire « 11 rue André Boulloche ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Damien Bardaux, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 17 août 2022

Le directeur général adjoint,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-25-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/143/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » du 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110) au 37 A route de Dijon de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/143/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » du 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110) au 37 A route de Dijon de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée, le 28 mai 2021, par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale », représentée par Monsieur Pérumal THANACODY, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110), au 37 A route de Dijon de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée à compter du 16 juin 2021, ayant été déclaré complet le 16 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 04 juillet 2022 ;

VU la saisine du représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 20 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 23 mai 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « Pharmacie centrale » est la seule présente au sein du village de THOREY-EN-PLAINE, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 300 mètres de l'emplacement d'origine ; que la patientèle desservie reste la même, et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison d'une meilleure visibilité, par l'implantation de l'officine le long du principal axe de circulation traversant la commune, la route départementale 968, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant, de plus, qu'ainsi que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté et la fédération des syndicats pharmaceutiques de France l'ont mentionné dans leurs avis susvisés, le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110), au 37 A route de Dijon de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000395 et remplace la licence numéro 21 # 000363 délivrée le 19 février 2009 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par l'E.U.R.L. « Pharmacie centrale » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 37 A route de Dijon à THOREY-EN-PLAINE (21 110) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera notifié à Monsieur Pérumal THANACODY, gérant de l'E.U.R.L. « Pharmacie centrale », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 août 2022

Le directeur général adjoint,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

Chambre régionale des comptes de Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-08-22-00004

Décision SG-05-2022 du 22 août 2022 portant
délégation de signature



DECISION N° SG-05-2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code des juridictions financières, notamment son article R.212-36 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Grégoire, greffière de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, aux fins de certifier les expéditions de jugements et ordonnances de la chambre régionale des comptes et d'en assurer la notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Grégoire, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel Perrin, greffier, à l'effet de signer les actes mentionnés au présent article.

ARTICLE 2

La greffière de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'application de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à Madame la procureure financière près la chambre régionale des comptes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à DIJON, le 22 août 2022

Maddgi Vaccaro

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00059

Arrêté CPH Le Pont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° *BAG 22-459*

**fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'Association « Le Pont »**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement d'ADOMA Dijon d'une capacité de 50 places,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse de l'établissement le 20 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association « Le Pont » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 530,00 €	479 315,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	250 806,00 € 16 065,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	165 979,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	472 315,00 €	479 315,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par l'Association « Le Pont » est fixée à 472 315,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 266 145,81 €, il reste à verser à l'Association « Le Pont » la somme de 206 169,19 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	38 020,83 €
Février :	38 020,83 €
Mars :	38 020,83 €
Avril :	38 020,83 €
Mai :	38 020,83 €
Juin :	38 020,83 €
Juillet :	38 020,83 €

Total : 266 145,81 € de janvier à juillet

Août :	41 233,84 €
Septembre :	41 233,84 €
Octobre :	41 233,84 €
Novembre :	41 233,84 €
Décembre :	41 233,83 €

Total : 206 169,19 € d'août à décembre

Total général : 266 145,81 + 206 169,19 = 472 315,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 472 315,00 € / 12, soit 39 359,58 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00016

Arrêté SDPF acodege



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *BAG 22-462*

Fixant la dotation globale de financement 2022

du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'acodege

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'acodege a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « acodege », sis 19 rue Jean Baptiste Baudin, est fixée à 675 649,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 171,00	680 649,00
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	585 483,00 26 507,00	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	67 995,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	675 649,00	680 649,00
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 675 649,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	158	95,2%	643 218,00
MSA	8	4,8%	32 431,00
Total	166	100 %	675 649,00

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTÉ de CHAMPERON

25 JUIN 2022

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne-Franche-Comté
Département de la Côte-d'Or
Le directeur régional
Anne COSTE de CHAMPBÉRON

Anne COSTE de CHAMPBÉRON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00021

Arrêté SDPF SAUVEGARDE 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22. 667

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par la Sauvegarde 71**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 16 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Sauvegarde 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire dans sa réponse du 20 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « Sauvegarde 71 », sis 1 avenue de Verdun 71100 Chalon-sur-Saône, est fixée à 545 684,00 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 137,00	545 684,00
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i>	423 128,00 <i>Dont 18 103,00</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	91 329,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	545 684,00	545 684,00
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 545 684,00€ est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	137	97,2%	530 405,00
MSA	4	2,8%	15 279,00
Total	141	100 %	545 684,00

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Pour la Présidence région
Bourgogne-Franche-Comté
et son délégué
1 - Boulevard Gambetta
pour les affaires régionales

ANNE COUËT DE CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00017

Arrêté SDPF UDAF 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BAG 22-463

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 25**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 15 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 25 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire en date du 17/06/2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF 25 », sis 12 Rue de la Famille 25000 Besançon, est fixée à 817 705,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 570,00	817 705,00
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	691 000,00 35 845,00	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	71 235,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	817 705,00	817 705,00
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 817 705,00€ est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	174	97,2%	794 809,00
MSA	5	2,8%	22 896,00
Total	179	100 %	817 705,00

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27.06.2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COBTE de L'HAMPELON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00018

Arrêté SDPF UDAF 39



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° BA G 22 464

Fixant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 39

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 datée du 7 avril 2022, relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 25 avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 10 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 39 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF 39 », sis 4 Rue Edmond Chapuis 39005 Lons le Saunier CEDEX, est fixée à 377 743 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 180	377 743
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i>	327 616 <i>Dont 18 578</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	32 947	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	377 743	377 743
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 377 743 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	97	98%	370 188
MSA	1	2%	7 555
Total	98	100,00%	377 743

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMPERON

25 JUL 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et son secrétaire
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMFERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00031

Arrêté SMJPM UDAF 58



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *BAG 22-478*

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 58**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-004 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF à 1 450 mesures,

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2022 ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 mars 2019 entre l'Etat et l'association pour la période 2020-2022 ;

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séguir	Total (A+B+C)
Dépenses	Base reductible (groupes 1 à 3)	2 845 383			2 845 383
	Actualisation groupe 2	0	0	120 560	120 560
	Actualisation groupe 1 et 3	0			0
	Total des dépenses (I+II+III)	2 845 383			2 965 943
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 420 383	0	120 560	2 540 943
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	425 000			425 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	2 845 383			2 965 943

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 58», 47 Bd du pre Plantain-58027 Nevers Cedex, est de 2 540 943 € à compter du 1er janvier 2022 (dont 0 € de crédits non reductibles).

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 413 121 € ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 7 262 €.
- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 120 560 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 533 681 €

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 379 959 €, il reste à verser à l'UDAF 58 la somme de 1 153 722 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	197 137 €
Février :	197 137 €
Mars :	197 137 €
Avril :	197 137 €
Mai :	197 137 €
Juin :	197 137 €
Juillet :	197 137 €

Total :	1 379 959 € de janvier à juillet 2022
---------	---------------------------------------

Août :	230 744,40 €
Septembre :	230 744,40 €
Octobre :	230 744,40 €
Novembre :	230 744,40 €
Décembre :	230 744,40 €

Total	1 153 722 € d'août à décembre 2022
-------	------------------------------------

Total général : 1 379 959 + 1 153 722 = 2 533 681 €

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 211 745,25 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 2 533 681 € soit des mensualités à 211 140,08 €.
- la quote-part versée par le Département de est fixée à 7 262 € soit des mensualités à 605,17 €.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00033

Arrêté SMJPM UDAF 70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° RA6 22 - 480

**Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 70**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul,

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2022 ;

VU le courrier transmis le 31 janvier 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 078,00			145 078,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 157 032,00		18 016,00	2 175 048,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	196 005,00			196 005,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 498 115,00			2 516 131,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 129 115,00		18 016,00	2 147 131,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	369 000,00			369 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 498 115,00			2 516 131,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 70», 49 rue Gérôme-70000 Vesoul, est de 2 147 131,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 122 728,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental de Haute-Saône est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 387,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 18 016,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 140 744,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 217 615,00€, il reste à verser à l'UDAF 70 la somme de 923 129,00 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	173 945,00€
Février :	173 945,00€
Mars :	173 945,00€
Avril :	173 945,00€
Mai :	173 945,00€
Juin :	173 945,00€
Juillet :	173 945,00€

Total : 1 217 615,00€ de janvier à juillet

Août :	184 625,80€
Septembre :	184 625,80€
Octobre :	184 625,80€
Novembre :	184 625,80€
Décembre :	184 625,80€

ANNE COSTE de CHAMPERON

Total : 923 129,00 € d'août à décembre

Total général : 1 217 615,00€ + 923 129,00 € = 2 140 744,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 178 927,58 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 2 140 744,00 € soit des mensualités à 178 395,33€.
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à 6 387,00 € soit des mensualités à 532,25€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00036

Arrêté SMJPM UDAF 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *BAG 22-483*

Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3 510 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 15 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse du gestionnaire du 21 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 418,00			369 418,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 396 344,00	16 712,00	274 474,00	5 687 530,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	684 374,00			684 374,00
	Total des dépenses (I+II+III)	6 450 136,00			6 741 322,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 403 904,00	16 712,00	274 474,00	5 695 090,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 046 232,00			1 046 232,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	6 450 136,00			6 741 322,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF71», 35 ter rue de l'Héritan-71000 Macon, est de 5 695 090,00€ à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 387 692,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Saône-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 16 212,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 291 186,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 5 678 878,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 036 756,94€, il reste à verser à l'UDAF71 la somme de 2 642 121,06€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	433 822,42€
Février :	433 822,42€
Mars :	433 822,42€
Avril :	433 822,42€
Mai :	433 822,42€
Juin :	433 822,42€
Juillet :	433 822,42€

Total: 3 036 756,94€ de janvier à juillet

Août :	528 424,21€
Septembre :	528 424,21€
Octobre :	528 424,21€
Novembre :	528 424,21€
Décembre :	528 424,22€

Total : 2 642 121,06 € de août à décembre

Total général : 3 036 756,94€ + 2 642 121,06 € = 5 678 878,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 474 590,83€, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 5 678 878,00 € soit des mensualités à 473 239,83€.
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à 16 212,00 € soit des mensualités à 1 351,00€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

ANNE COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00037

Arrêté SMJPM UDAF 89



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Nathalie Charpentier
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *PA6 22-484*

Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 89

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex – Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 25 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 89 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse du gestionnaire ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création de postes	Colonne C Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 761,00			268 761,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 736 300,00		181 576,00	3 917 876,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	405 810,00			405 810,00
	Total des dépenses (I+II+III)	4 410 871,00			4 244 023,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 880 871,00		181 576,00	4 062 447,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000,00			530 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	4 410 871,00			4 244 023,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 89», 5 Avenue Jean Moulin-89000 Auxerre, est de 4 062 447,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 869 228 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Yonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 11 643,00 euros.
- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 181 576,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 4 050 804,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 217 026,00€, il reste à verser à l'UDAF 89 la somme de 1 833 778,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	316 718,00€
Février :	316 718,00€
Mars :	316 718,00€
Avril :	316 718,00€
Mai :	316 718,00€
Juin :	316 718,00€
Juillet :	316 718,00€

Total : 2 217 026,00€ de janvier à juillet

Août :	366 755,60€
Septembre :	366 755,60€
Octobre :	366 755,60€
Novembre :	366 755,60€

Décembre : 366 755,60€

Total : 1 833 778,00 € d'août à décembre

Total général : 2 217 026,00€ + 1 833 778,00 € = 4 050 804,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 338 537,25 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 4 050 804,00 € soit des mensualités à 337 567,00 €.
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 11 643,00 € soit des mensualités à 970,25 €.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00039

Arrêté SMJPM UDAF 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° *AFG 22-485*

Fixant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le courrier transmis le 04 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse du gestionnaire le 17 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séguir	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 100,00			79 100,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 464 109,00	13 313,00	80 953,00	1 558 375,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	147 917,00			147 917,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 691 126,00			1 785 392,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 353 766,00	13 313,00	80 953,00	1 448 032,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000,00			308 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	29 360,00			29 360,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 691 126,00			1 785 392,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 90», 51 rue de Mulhouse-90000 Belfort, est de 1 448 032,00€ à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 349 605,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Territoire de Belfort est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 061,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 94 266,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 443 871,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 774 403,00€, il reste à verser à l'UDAF 90 la somme de 669 468,00€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	110 629,00€
Février :	110 629,00€
Mars :	110 629,00€
Avril :	110 629,00€
Mai :	110 629,00€
Juin :	110 629,00€
Juillet :	110 629,00€

Total : 774 403,00€ de janvier à juillet

Août :	133 893,60€
Septembre :	133 893,60€
Octobre :	133 893,60€
Novembre :	133 893,60€
Décembre :	133 893,60€

Total : 669 468,00 € de août à décembre

Total général : 774 403,00€ + 669 468,00 € = 1 443 871,00€

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 120 661,00€, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 1 443 871,00 € soit des mensualités à 120 322,58€.
- la quote-part versée par le Département de Territoire de Belfort est fixée à 4 061,00 € soit des mensualités à 338,42€.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-22-00005

Arrêté relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° BFC-2022-08-22-00005

**relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement
compensateurs après défrichement**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

Vu le code des impôts et ses articles 200 quinquies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 10 février 2022,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 40 00 <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Essences éligibles

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

En annexe 1.1

- la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

En annexe 1.2 :

- la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

ARTICLE 3 : Densités et modalités de plantations

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécorégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécorégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

Autécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;

- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne-Franche-Comté du 09 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le 22 Août 2022



Le chef du service régional
de la forêt et du bois

ADAN: Pierre

Les 8 annexes associées sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

